

# AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT PAR LA VILLE DU GRAND SUDBURY

## LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT, L. O. 1997, ch. 27

SACHEZ que le 25 juin 2019, le Conseil municipal de la Ville du Grand Sudbury a adopté, en vertu de l'article 2 de la Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement, le Règlement municipal 2019-100 lequel impose des redevances d'aménagement dans l'ensemble de la municipalité.

Les redevances d'aménagement imposées en vertu du règlement mentionné ci-dessus s'appliqueront à tous les nouveaux aménagements, résidentiels ou non, sous réserve de certaines modalités, conditions et dérogations limitées, lesquelles sont précisées dans le règlement.

Les redevances d'aménagement sont prélevées auprès des nouveaux aménagements en vue de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations associées à la prestation de services municipaux tels que les services d'administration générale, les services bibliothécaires, les services d'incendie, les services policiers, les services de sécurité publique, les services des parcs et de loisirs, les services ambulanciers, les services de transport en commun, les services de préparation aux situations d'urgence, les services de voirie, les services d'eau et des eaux usées, les services des drains. L'annexe 1 ci-dessous établit les redevances d'aménagement qui s'applique dans la ville.

Les redevances d'aménagement entreront en vigueur le 1 juillet 2019 à la fois pour les aménagements résidentiels et non résidentiels.

Vous pouvez visionner et télécharger une copie du règlement dans le site Web de la Ville du Grand Sudbury, au [www.grandsudbury.ca/redevances](http://www.grandsudbury.ca/redevances). Vous pouvez aussi consulter la version intégrale du Règlement municipal sur les redevances d'aménagement au bureau du greffier municipal, à l'adresse indiquée ci-dessous, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

N'importe quelle personne et n'importe quel organisme peuvent interjeter appel du règlement au Tribunal d'appel de l'aménagement local en déposant auprès du greffier de la Ville du Grand Sudbury, au plus tard le mardi 6 août 2019, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

Aucune carte-index n'a été incluse dans le présent avis puisque les redevances d'aménagement de la Ville s'appliquent à tout terrain se situant dans les limites du Grand Sudbury.

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le bureau du greffier municipal au 311.

FAIT au Grand Sudbury, le 26 juin 2019.

Eric Labelle, greffier municipal

200, rue Brady, 2e étage, Place Tom Davies, Sudbury (Ontario) P3A 5P3

### Annexe 1 – Taux de redevances d'aménagement imposés par le Règlement municipal 2019-100

Tous les taux de redevances d'aménagement sont en vigueur du 1er juillet 2019 au 30 juin 2024.  (rajustés annuellement en fonction des statistiques des prix de la construction le 1er juillet 2020)	Frais pour les logements unifamiliaux  (par logement)	Frais pour les maisons jumelées  (par logement)	Frais pour les immeubles résidentiels à logements multiples et les appartements  (par logement)	Frais industriels  (le pied carré)	Frais non industriels  (le pied carré)
<b>Tous les services</b>	17 721 \$	14 238 \$	10 227 \$	2,96 \$	4,45 \$
<b>Sauf les services d'eau</b>	16 718 \$	13 432 \$	9 648 \$	2,75 \$	4,23 \$
<b>Sauf les services d'eaux usées</b>	13 033 \$	10 472 \$	7 522 \$	1,97 \$	3,45 \$
<b>Sauf les services d'eau et d'eaux usées</b>	12 030 \$	9 666 \$	6 943 \$	1,75 \$	3,24 \$

Note - Selon les « Statistiques des prix de la construction », à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, tous les taux de redevances d'aménagement seront rajustés conformément à la variation la plus récente sur 12 mois indiquée dans la publication trimestrielle de Statistique Canada, les indices des prix de la construction de bâtiments, bâtiments non résidentiels (Ottawa-Gatineau), aux termes de l'article 23 du Règlement municipal. article 23 du Règlement municipal.